247. Délai pour demander les raisons d'une clame 1672 octobre 25 a.s. Neuchâtel

Détails sur les délais dont dispose le créditeur pour demander les raisons d'une clame (opposition) d'un débiteur mis en taxe.

Tout le temps que l'on a pour former une demande à quelqu'un à dire les raisons d'une clame.

Sur la requeste du sieur Henry Favargier du Grand Conseil de la Ville de Neufchastel, adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 25^e d'octobre 1672 [25.10.1672], aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand un crediteur a fait faire les usages, ou une taxe à un debteur, lequel vient à se clamer, & ledit crediteur ayant fait notifier ou citer ledit debteur pour luy former demande à dire les raisons deladite clame, s'il n'a pas le jour tout entier pour former telle demande.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure délibération par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne a fait faire les usages ou une taxe à un autre, lequel s'estant clamé, & l'ayant fait citer sur un jour nommé pour luy former demande à dire les raisons deladite clame, le crediteur a ledit jour tout entier pour former telle demande, pourveu que ce soit dans la huictaine.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur l'original signé par moy Maurice Tribolet & sur ladite copie levé & colationné la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 506v; Papier, 23.5 × 33 cm.